

DECISION N° 0063/OAPI/DG/DGA/SCAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « MEKAKO & Device » N° 54556

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N°54556 de la marque « MEKAKO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 22 mars 2007 par Monsieur HAÏDARA Mahamadou, représentée par le Cabinet Maître Michel Henri KOKRA ;
- Vu** la lettre N°01823/OAPI/DG/SCAJ/SM du 15 mai 2007 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque «**MEKAKO & Device**» N° 54556;

Attendu que la marque «MEKAKO» a été déposée le 28 juillet 2006 par la société de Parfumerie Industrielle et cosmétiques de Côte d'Ivoire et enregistrée sous le N° 54556 pour les produits de la classe 3, puis publiée dans le BOPI N° 6/2006 paru le 31 janvier 2007 ;

Attendu que Monsieur HAÏDARA Mahamadou est titulaire de :

- **marque « MEKAKO » N° 49418 déposée le 23 janvier 2004 en classe 3,**
- **nom Commercial MEKAKO N° 41127 déposé le 27 novembre 2003 ;**

Attendu qu'au motif de son opposition, Monsieur HAÏDARA Mahamadou affirme que la marque «MEKAKO & Device» contestée N° 54556 reproduit de manière servile sa marque « MEKAKO » N°49418 dans la même typographie, et dans le même agencement ; qu'elle est de nature en raison de leur identité de causer un risque majeur de confusion avec la marque antérieure pour des consommateurs d'attention moyenne même ayant devant eux les deux marques en même temps ;

Attendu que la Société de Parfumerie Industrielle et cosmétiques de Côte d'Ivoire n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par Monsieur HAÏDARA Mahamadou ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement N° 54556 de la marque «**MEKAKO & Device**» formulée par Monsieur HAÏDARA Mahamadou est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque «**MEKAKO & Device**» N° 54556 déposée le 28 juillet 2006 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La société de Parfumerie Industrielle et cosmétiques de Côte d'Ivoire, titulaire de la marque «**MEKAKO & Device**» N° 54556 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 23 Mai 2008

(é) **Paulin EDOU EDOU**